

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 77.596 du 11 décembre 1998
A. 81.486/XII-1759

En cause : Guido BLANCKE,
ayant élu domicile chez
Me G. VAN STEENBERGE, avocat,
ayant son cabinet à ERPE-MERE,
Opaaigem 15

contre :

la ville de TIELT,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4/1

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1998 à 16 heures 15 par laquelle Guido BLANCKE demande la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Tielt du 9 décembre 1998 rapportant notamment la mise à disposition de locaux au Centre culturel Gildenhof le 11 décembre 1998;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1998 à 10 heures;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERREYCKEN, avocat, loco Me G. VAN STEENBERGE, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et M. M. VAN DAELE, bourgmestre de la ville de Tielt;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le 3 novembre 1998, la partie requérante a obtenu du conseil d'administration du centre culturel communal de Tielt l'accord pour l'utilisation, le 11 décembre 1998, d'une salle de ce centre pour y organiser une soirée de débats politiques sur le Mouvement flamand; que le bourgmestre de la ville de Tielt a pris, le 9 décembre 1998, une mesure de police qui fait l'objet de la demande à l'examen et qui est établie dans les termes suivants :

« Le bourgmestre de la ville de Tielt,

Vu les articles 133, 134 et 135 de la nouvelle loi communale;

Vu la demande du 30.10.98 introduite par le Vlaams Blok Arrondissement Courtrai-Roulers-Tielt en vue d'utiliser le vendredi 11 décembre 1998 à 20 heures un local de réunion du Centre culturel Gildhof pour une soirée-débat consacrée au 'Mouvement flamand';

Vu que ce même soir, au même moment, se tient dans la salle de théâtre une manifestation de grande ampleur organisée par le Centre culturel Gildhof et l'académie de musique à titre de programme de clôture d'une journée d'études pédagogiques, à savoir le Blindman Kwartet et Steamboot Junior;

Vu la demande du 2 décembre 1998 introduite par les ABVV-jongeren, le KAJ regio Tielt et le Blokbuster en vue de l'utilisation, le vendredi 11 décembre 1998 à 19 heures 30, d'une salle de réunion du Centre culturel Gildhof pour débattre du thème de la 'Tolérance';

Vu la demande des ABVV-jongeren, du KAJ regio Tielt et du Blokbuster visant à organiser une manifestation le vendredi 11 décembre 1998 à partir de 18 heures 45, qui se terminera à la Sint-Michiëlstraat à hauteur du Centre culturel Gildhof;

Vu que les rassemblements cités ci-dessus, dans un bâtiment public, ont le caractère d'une réunion publique;

Vu que le Centre culturel Gildhof appartient à la ville et est géré par elle;

Vu que les autres locaux de réunion ne sont pas utilisables, le service à la jeunesse étant occupé et le "Bijenkorf" ayant un espace restreint et étant situé sur la place où les préparatifs pour l'organisation du marché de Noël sont en cours, et que la place est de ce fait occupée par des tentes et des échoppes;

Vu que les locaux de réunion dans la salle polyvalente ne peuvent pas encore être mis à disposition, cette salle n'étant pas encore entièrement achevée;

Vu que la dernière réunion du Vlaams Blok au Centre culturel Gildhof le 18 septembre 1998 a donné lieu à une manifestation du Blokbuster, causant affluence et troubles dans les rues;

Vu que l'ordre et la paix publics à l'intérieur du Centre culturel Gildhof et aux alentours ne peuvent pas être garantis si les réunions du Vlaams Blok, d'une part, et du Blokbuster, de l'ABVV et du KAJ, d'autre part, se tiennent au même moment et dans le même bâtiment;

Vu qu'en aucune manière, le mélange entre le public de l'académie, assistant au concert, le public du Vlaams Blok et le public du Blokbuster ne peut être évité;

Vu le risque réel de perturbation de la manifestation du 'Blindman Kwartet';

Vu qu'un délégué des organisateurs de la manifestation du Vlaams Blok ainsi qu'un délégué de la manifestation du Blokbuster ont été entendus par le bourgmestre en présence du commissaire de police et du secrétaire communal et qu'aucune des parties n'était disposée à déplacer la réunion dans le temps ou dans un autre lieu, mais visait manifestement la confrontation directe;

Vu que le risque d'altercation, de troubles et de bagarres est bien réel;

Vu la constatation qu'il n'y a pas d'autres options que d'interdire les manifestations du Vlaams Blok, d'une part, et du Blokbuster, de l'ABVV et du KAJ, d'autre part;

décide en extrême urgence :

art. 1^{er}

La mise à disposition des espaces de réunion du Centre culturel Gildhof le vendredi 11 décembre 1998 est rapportée pour le Vlaams Blok et refusée pour le Blokbuster, l'ABVV et le KAJ.

Art. 2

La demande d'autorisation de manifestation introduite par le Blokbuster, l'ABVV et le KAJ pour le vendredi 11 décembre 1998 à partir du 18 heures 45 est refusée.

Art. 3.

Tout rassemblement de plus de 5 personnes dans la Sint-Michielstraat à hauteur du Centre culturel Gildhof le vendredi 11 décembre 1998 entre 18 heures 30 et 24 heures est interdit.

Art. 4

La présente décision est immédiatement portée à la connaissance des intéressés.

(...) »;

2.1. Considérant que la partie défenderesse observe que la requête n'indique pas explicitement de quelle décision précisément la suspension est demandée et qu'elle est par conséquent dans l'impossibilité d'élaborer une défense dans le bref délai dont elle dispose; qu'elle soutient également que la requête ne mentionne pas l'identité de la partie défenderesse et que la partie requérante demande au Conseil d'État d'intervenir dans une situation contractuelle entre la partie requérante et le centre culturel; qu'elle conteste également l'intérêt du requérant dès

lors qu'il agit en qualité d'organe du Vlaams Blok, lequel s'est lui-même chargé d'organiser la réunion;

2.2. Considérant que la requête ne précise en effet pas de quels aspects de l'arrêté du bourgmestre la suspension est demandée; que toutefois, examiné sous l'angle de l'intérêt de la partie requérante et compte tenu de l'arrêté attaqué, l'objet de la demande, même après une première lecture superficielle, peut difficilement être interprété autrement que comme étant dirigé contre l'arrêté du bourgmestre qui met la partie requérante dans l'impossibilité d'organiser sa réunion prévue pour le 11 décembre 1998; que la partie défenderesse l'a aussi parfaitement compris, ainsi qu'il ressort de la suite de son exposé à l'audience; que la mention de l'identité de la partie défenderesse n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité de la requête; que l'affaire à l'examen porte sur une mesure de police prise par le bourgmestre, qui relève indéniablement de la compétence d'annulation du Conseil d'État, abstraction faite de la question de savoir si cette décision peut avoir des effets sur une relation contractuelle liée à la location du bâtiment concerné; qu'en ce qui concerne l'intérêt personnel du requérant, il est constaté que la partie défenderesse ne conteste pas que la demande portant sur l'utilisation du centre culturel provient du requérant qui a dès lors intérêt à ce que la manifestation prévue puisse avoir lieu; qu'aucune des exceptions de recevabilité n'est admise;

3. Considérant que le Conseil d'État ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision selon la procédure d'extrême urgence qu'à la triple condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués, que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable et que la cause soit à ce point urgente qu'une suspension selon la procédure ordinaire ne puisse pas empêcher la réalisation définitive du préjudice grave difficilement réparable;

4. Considérant que la partie requérante fait référence à la date de la réunion qu'elle a prévue et au fait que la décision attaquée n'a été prise que le 9 décembre 1998 à 18 heures; qu'elle justifie ainsi aisément le recours à la procédure de l'urgence;

5.1. Considérant que la partie requérante situe l'existence d'un préjudice grave dans le fait que des actes commis par des tiers, à savoir une contre-

manifestation, l'empêchent d'exercer son droit constitutionnel à se réunir, dans le fait qu'elle a déjà effectué des dépenses pour la réunion du 11 décembre 1998, telles que l'impression et la distribution de tracts et dans le fait que le bourgmestre interdit la réunion au motif qu'il craint des troubles, de sorte qu'il suffirait à l'avenir que quelques personnes déclarent s'opposer à une réunion pour que celle-ci soit interdite; qu'elle justifie le caractère difficilement réparable du préjudice par le montant des dépenses déjà effectuées et par une référence à la voie que le bourgmestre s'ouvre pour refuser, eu égard au motif susmentionné de l'arrêté, toute demande de la partie requérante à se réunir;

5.2. Considérant que la partie défenderesse soutient que le préjudice invoqué par le requérant n'est pas en soi un préjudice personnel, mais un préjudice pour le parti politique pour lequel il comparaît;

5.3. Considérant que la partie requérante peut être suivie dans la mesure où, indépendamment du préjudice financier qu'elle invoque mais qui ne s'avère pas être irréparable, l'impossibilité d'organiser une réunion qu'elle a annoncée et prévue en raison d'une mesure de police prise 48 heures auparavant, lui occasionne un préjudice grave difficilement réparable; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la partie requérante subit effectivement un préjudice personnel;

6.1. Considérant que dans le troisième moyen, intitulé « violation de l'obligation de motivation formelle », la partie requérante soulève que l'arrêté attaqué n'indique pas explicitement « pour quel motif » la réunion de la partie requérante a été annulée; qu'elle précise que le seul motif d'interdiction de sa réunion réside dans la crainte de troubles en rue et d'éventuelles bagarres « entre les différentes catégories de public », mais qu'il faut répondre à cela qu'une réunion de son parti s'est déjà tenue précédemment (le 18 septembre 1998) sur la même matière sans que des incidents ne se soient produits, que le bourgmestre mentionne même explicitement que les troubles peuvent résulter « de l'attitude de contre-manifestants », de sorte qu'il aurait pu se limiter « à décider de ne pas accéder à la dernière demande, à savoir la demande de réunion des contre-manifestants, sinon à une date ultérieure »;

6.2. Considérant qu'il découle de la mesure de police attaquée prise par le bourgmestre que la réunion prévue par la partie requérante et annoncée dûment au préalable ne peut pas avoir lieu; que le bourgmestre justifie cette interdiction par le

fait qu'il ne peut pas garantir l'ordre et la paix à l'intérieur du centre culturel et aux alentours si le « public du Vlaams Blok » et « le public du Blokbuster » se trouvent réunis dans le même bâtiment, dans lequel se tient en outre un concert, que le « risque d'altercations, de troubles et de bagarres est bien réel » et qu'il n'y a « pas d'autres options » que d'interdire les « manifestations du Vlaams Blok, d'une part, et du Blokbuster, de l'ABBV et du KAJ, d'autre part »;

6.3. Considérant que le pouvoir de police conféré au bourgmestre par les dispositions de la loi communale est défini largement; que toutefois, dès lors qu'il constitue un frein aux droits et libertés des citoyens, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé avec nuance en mettant en balance la mesure à prendre et l'objectif à atteindre - le maintien de l'ordre et de la paix publics - en fonction des moyens disponibles en l'occurrence, tant en ce qui concerne le choix de la mesure la plus appropriée qu'en ce qui concerne les possibilités existantes de maintien matériel de l'ordre;

6.4. Considérant que la partie défenderesse peut être aisément suivie lorsqu'elle craint de l'agitation découlant du fait que des groupes d'opinion opposée, connus du bourgmestre, se réunissent au même endroit; que, toutefois, cette crainte ne peut pas justifier que le bourgmestre empêche quelque réunion que ce soit, dès lors que, comme l'indique la partie requérante, il pourrait ainsi quasi toujours trouver un motif dans une protestation d'un opposant pour interdire des réunions de la partie requérante; que, dès lors, la mesure de police fondée sur la crainte de troubles ou de bagarres ne se justifie que s'il est démontré que les possibilités de maintien matériel de l'ordre dont le bourgmestre dispose toujours pour maintenir l'ordre public ne suffiront probablement pas en l'occurrence; que l'arrêté attaqué reste muet à ce sujet;

6.5. Considérant qu'en ce qui concerne la recherche de la mesure appropriée, il est évident que celle-ci doit concerner la personne susceptible de perturber l'ordre et la paix existants; que, dans les cas tels que celui de l'espèce, dans lequel il n'est pas établi que la réunion tenue à l'initiative du requérant vise à troubler d'une manière ou d'une autre l'ordre ou la paix publics - ou causera automatiquement de tels troubles -, le risque de troubles de l'ordre découle clairement du fait que des tiers entendent également tenir une réunion au même endroit et au même moment que le requérant qui avait été le premier à faire une demande; que, confronté au fait que les opposants du requérant avaient introduit le 2 décembre 1998 une demande visant

à manifester devant le centre culturel « à l'occasion d'un meeting du Vlaams Blok », le bourgmestre a pu considérer clairement l'intervention de ce groupe comme une action de protestation contre ce parti; qu'il était dès lors évident que le bourgmestre maintiendrait l'ordre par une mesure qui tiendrait ce groupe éloigné de la réunion du requérant; qu'il n'est pas démontré que le bourgmestre ne peut pas disposer des moyens matériels pour faire respecter cette mesure;

6.6. Considérant qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne produit aucun élément permettant d'établir qu'il lui est seulement possible de maintenir l'ordre public en interdisant ces deux réunions; que le bourgmestre ne démontre pas pour quel motif il lui sera impossible de maintenir l'ordre si la réunion que la partie requérante a déjà prévue depuis longtemps se déroule normalement et si seule est interdite la réunion des opposants, qui prend clairement la forme d'une protestation à l'encontre du requérant et de ses condisciples, dont la réunion ne paraît pas comporter en soi de risques pour l'ordre public; que la décision attaquée constate dès lors à tort qu' « il n'y a pas d'autres options » que d'interdire les deux manifestations; que le troisième moyen est sérieux;

7. Considérant que les conditions prévues par la loi, dans lesquelles le Conseil d'État peut ordonner la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'arrêté attaqué, sont remplies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du bourgmestre de la ville de Tielst du 9 décembre 1998 dans la mesure où elle empêche que la réunion du 11 décembre 1998, organisée par la partie requérante au Centre culturel de Tielst, puisse se tenir.

Article 2.

Le présent arrêt est immédiatement exécutoire. Il sera notifié aux parties par télécopie. Cette notification fait courir les délais prévus à l'article 17, §§ 4*bis* et 4*ter*.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension en extrême urgence, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze décembre 1900 nonante-huit, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.